



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Inde

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires (Genève, du 22 au 26 mars 2024)



© Mahua Moitra

IND-01 Mahua Moitra

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le sexe

A. Résumé du cas

Mme Mahua Moitra est une députée membre du parti d'opposition All-India Trinamool Congress (AITC), qui est bien connue pour ses critiques véhémentes des politiques et des dirigeants du Bharatiya Janata Party (BJP). En particulier, Mme Moitra a prononcé plusieurs discours et posé des questions au Lok Sabha, la Chambre basse du Parlement, suggérant des cas de copinage, de collusion et de corruption impliquant le Premier ministre, M. Narendra Modi, et M. Gautam Adani, propriétaire du conglomérat Adani Group.

Le 15 octobre 2023, Mme Moitra a été accusée d'avoir communiqué ses identifiants de connexion au portail en ligne du parlement à M. Darshan Hiranandani, homme d'affaires et concurrent de M. Adani, afin qu'il puisse soulever des objections

Cas IND-01

Inde : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : lettre du Président du Lok Sabha (mars 2024)
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Lok Sabha (mars 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2024

contre le Premier ministre et M. Adani en son nom. Le plaignant ajoute que le fait de communiquer ses identifiants, non seulement n'est pas contraire aux règles de déontologie mais c'est en fait une pratique largement répandue parmi les parlementaires qui s'appuient sur d'autres personnes pour s'acquitter de leurs fonctions. Néanmoins, le 8 décembre 2023, Mme Moitra a été exclue du parlement à la suite d'un rapport de la Commission d'éthique, ce que le plaignant juge abusif.

Le plaignant affirme que la Commission d'éthique n'a pas interrogé la députée et qu'elle ne l'a pas autorisée à poser des questions aux deux témoins, dont les opinions étaient divergentes. En outre, il souligne que Mme Moitra a été exclue sans avoir eu la possibilité d'être entendue en plénière avant le vote sur son exclusion malgré des demandes répétées à cet effet de sa part et de la part d'autres membres de l'opposition. Il affirme également que la Commission d'éthique n'a rien fait pour s'assurer que la plainte initiale de manquement à la déontologie avait été déposée de bonne foi et n'était pas de nature futile ou vexatoire, comme l'exige l'article 233 (A) du Règlement de la Commission d'éthique. Le plaignant ajoute que la Commission s'est fondée sur des informations biaisées, fournies par l'ex-compagnon de Mme Moitra, alors qu'un litige les oppose devant les tribunaux à la suite des nombreuses plaintes que cette dernière a déposées à la police contre lui après leur rupture houleuse.

Le plaignant ajoute que M. Vinod Kumar Sonkar, président de la Commission d'éthique du BJP, a agi de mauvaise foi lorsque Mme Moitra a comparu devant le comité le 2 novembre 2023. Il souligne que cinq des 11 membres de la Commission d'éthique, qui font partie de l'opposition, ont tous quitté la salle en signe de protestation contre le type de questions posées par le Président, que le plaignant a qualifiées d'injustifiées, sexistes et partiales. Il souligne que le Président de la Commission d'éthique, M. Vinod Kumar Sonkar, qui appartient au BJP, a agi de mauvaise foi lorsque Mme Moitra a comparu devant la Commission, le 2 novembre 2023. Il fait observer que la Commission d'éthique n'a pas constaté l'existence d'une preuve quelconque de corruption ou de faute professionnelle de la part de Mme Moitra, outre le fait qu'elle avait communiqué ses identifiants de connexion à une connaissance, ce qui n'est contraire à aucune règle. Le plaignant en conclut que la Commission a agi sans compétence pour mener cette procédure et que la décision de donner suite à sa recommandation tendant à ce que Mme Moitra soit exclue du parlement était illégale et injustifiée.

Le recours formé par Mme Moitra devant la Cour suprême n'a pas abouti à une suspension de la décision de l'exclure du parlement à compter du 14 mars 2024 et le plaignant craint que la députée ne puisse pas récupérer son siège au parlement avant les élections générales qui doivent avoir lieu en mai 2024. Le plaignant ajoute qu'à la suite de cette décision, Mme Moitra a été expulsée de ses locaux officiels à New Delhi, ce qui a entravé sa campagne électorale. En outre, le plaignant indique que, le 21 mars 2024, un premier rapport d'information a été publié à son encontre, alléguant qu'elle avait reçu de l'argent en contrepartie des questions soumises au parlement par l'intermédiaire du portail en ligne, ce que Mme Moitra et M. Hiranandani ont nié. Dans les heures qui ont suivi, le personnel du Bureau central d'investigation a perquisitionné quatre de ses propriétés, ce qui a conduit Mme Moitra à porter plainte auprès de la Commission électorale pour protester contre ce qu'elle considérait comme une nouvelle ingérence dans sa campagne électorale, destinée à salir son nom.

Le plaignant estime que les autorités ont violé le droit de Mme Moitra aux garanties d'une procédure régulière, ce qui a abouti à une suspension abusive de son mandat parlementaire. D'après lui, cette décision visait à faire taire Mme Moitra et doit être envisagée dans le contexte plus général du harcèlement croissant dont font l'objet les membres déclarés de l'opposition de la part des autorités et du BJP. Le plaignant évoque, entre autres, des informations faisant état de plusieurs procédures engagées, semble-t-il, de manière abusive contre des dirigeants de l'opposition, notamment contre M. Rahul Gandhi, qui a perdu son siège après avoir été reconnu coupable d'avoir diffamé le nom du Premier ministre Modi, en mars 2023, révocation ultérieurement suspendue à la suite d'un recours formé devant la Cour suprême. Le plaignant donne également l'exemple de la suspension de 143 parlementaires de l'opposition des deux chambres du Parlement en décembre 2023, suite aux protestations de ces parlementaires contre le déni du droit de discuter du conflit à Manipur et des questions liées à leur propre sécurité au Parlement.

En mars 2024, l'UIP a reçu une lettre du Secrétaire général du Lok Sabha rejetant les préoccupations soulevées par le plaignant et soulignant que Mme Moitra avait été exclue selon une procédure régulière. D'après les autorités, elle n'était pas la première parlementaire à être exclue pour avoir reçu des avantages en contrepartie de questions critiques soulevées au parlement. Les autorités ont souligné que Mme Moitra ne subit actuellement aucune ingérence dans sa campagne pour les élections générales de 2024.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires).
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment des faits allégués ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice et de discrimination fondée sur le sexe, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère*, en conséquence, que la plainte est recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure et se déclare compétent pour examiner le cas.
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.